

DÉCISION N° 2026-D-109

Objet : Convention d'occupation temporaire et d'autorisation de travaux sur la parcelle OK209, commune de Scionzier, appartenant à Mr BERNARD pour les travaux d'aménagement du seuil ROE14742 dit « de l'ancienne pisciculture »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « *Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes)* » ;

Considérant les travaux d'aménagement du seuil ROE14742 dit « de l'ancienne pisciculture » dans le cadre de l'amélioration de la continuité piscicole et de la garantie de la stabilité de l'ouvrage ;

Considérant la nécessité de circuler sur la parcelle cadastrée OK209, commune de Scionzier, et appartenant à Mr BERNARD ;

Considérant la convention n°535 définissant les modalités de travaux et d'occupation temporaire ;

Considérant l'absence de contrepartie financière à l'établissement de la convention ;

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter les modalités de la convention n°535 d'occupation et d'autorisation de travaux pour l'aménagement du seuil ROE14742 dit « de l'ancienne pisciculture » sur la parcelle cadastrée OK209, commune de Scionzier à compter de sa signature et à titre gratuit ;

Article 2 : De créer, au profit du SM3A et à titre gratuit, une servitude de passage et d'entretien pour les ouvrages créés d'une emprise de 3 m² dans le périmètre de la parcelle cadastrée OK209, à laquelle se rajoute une emprise sur la moitié du lit du Foron rive gauche appartenant également au propriétaire ; compte tenu que les frais d'acte sont à la charge du SM3A ;

Article 3 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif correspondant ;

Article 4 : De signer tout document découlant de cette décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 26/03/2025

**Le Président,
Bruno FOREL**

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

